



REGLEMENT

REFECTION DES TROTTOIRS

– Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune de DORLISHEIM.

Il définit notamment :

- Les droits et obligations des riverains
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux.

– Portée du règlement

Le présent règlement s'applique :

- aux propriétaires des propriétés riveraines des voies concernées par le règlement,
- aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, privées suivantes :
 - Les occupants de droit qui sont les propriétaires
 - Les entreprises de travaux
 - Les particuliers usagers

– Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

– Trottoirs devant les entrées et débouchés de voies privées

L'accès des entrées ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...). Voir délibération du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2021. Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée à compter de la délivrance de l'autorisation.



Tout déplacement de mobilier urbain nécessaire à la création de l'entrée sera soumis à participation financière du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

– Définitions des intervenants sur voirie

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées ou saillies sur l'espace public.

– État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux. Seules les anomalies seront prises en comptes contrairement à la vétusté qui elle ne le sera pas. D'un commun accord entre les deux parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

– Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal des trottoirs et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

– Réfection définitive

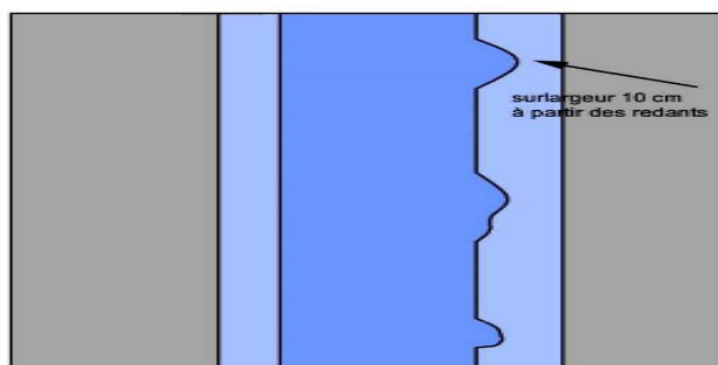
Pour les trottoirs, les prescriptions techniques ci jointes devront être appliquées :



	Trottoir enrobé	Trottoir béton	Trottoir gravillon	Trottoir sable
Surface	BBSG 0/6,3 ép: 0,05 m	Désactivé-balayé ép: 0,10 m	Bi-couche	Sable selon existant ép: 0,02m à 0,04 m
Base	GNT	GNT	GNT	
Fondation	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	GNT ép : 0,20 m	

Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine sauf avis contraire du service gestionnaire de l'espace public.

Concernant les surfaces à reprendre, la réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne (cf. croquis suivant).



– Réception

Dans la mesure où un constat avant travaux a été réalisé, un constat sur place est établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant ou à défaut par l'exécutant. La réception des travaux de remise en état est prononcée par le service gestionnaire de l'espace public. A défaut de pouvoir prononcer cette réception, l'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les réserves. Un procès-verbal de réception avec réserves puis un procès-verbal de levée des réserves seront remis à l'intervenant. Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

– Délibération du Conseil municipal

Département
du **BAS-RHIN**

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de **MOLSHEIM**

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
23

Séance du 1^{er} mars 2021

Conseillers
en fonction :
23

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Membres présents : IANTZEN Marie-Madeleine
CLAUSS Bernard
LECLERC Stéphanie
TUAL Willy

Conseillers
Présents :
20

DAPP-MATTER Catherine, JOST Roland, GOESEL Vincent, LIEBERT-PERRAT Claire, MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, MUNCH Arnaud, PAULY David, PHAM Hoang, ROECK Sylvie, ROSAIN Myriam, SIAT Guy, SILBERZAHN Thierry, STAHL Jean et TROESTLER Myriam

- 2 Membres absents excusés : MONTET Florence et SOMMER Fatiha
- 1 Membre absent : VOGLER Morgane
- 2 Procurations : MONTET Florence à ROSAIN Myriam
SOMMER Fatiha à TUAL Willy

OBJET : N°45/2021

7.1 TRAVAUX - REGLES RELATIVES AUX DOMMAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC

EXPOSE

Depuis plusieurs années déjà se pose la question de la réfection des trottoirs, et plus largement du domaine public, lorsque les dégradations ou dommages constatés résultent de travaux réalisés chez des particuliers.

Il convient de définir clairement les rôles et responsabilités de chacun, ainsi que les modalités de prise en charge financière. Les différents cas de figure qui peuvent conduire des particuliers à réaliser des travaux sur les trottoirs ont été examinés par les membres de la Commission Travaux et présentés en Commissions réunies le 8 février 2021 :

CAS DE FIGURE	SOLUTION	QUI PAYE ?	QUI FAIT FAIRE ?	QUELLES EXIGENCES ?
Construction nouvelle	faire état des lieux préalable	particulier	Particulier ou Commune	

Rénovation de la cour	faire état des lieux préalable	particulier	Particulier ou Commune	
Réalisation d'une tranchée pour les réseaux	faire état des lieux préalable	particulier	Particulier ou Commune	
Pente d'accès	dans la demande	particulier	Particulier ou Commune	une bonne pente dans les 2 sens
Abaissement PMR ou création d'activité	dans la demande	collectivité	Particulier ou Commune	
Racines d'arbres issus d'une propriété privée		particulier	Commune	

D'une manière générale, ces points doivent être traités le plus en amont possible, avec un état des lieux préalable.

Le raisonnement est le suivant :

1. ceux qui ont dégradé le domaine public doivent prendre à leur charge les frais de remise en état ;
2. ils peuvent retenir l'entreprise de leur choix, sous réserve qu'elle réalise les travaux dans « les règles de l'art » et respecte scrupuleusement les exigences et normes techniques ou réglementaires ;
3. à défaut, la Commune fera réaliser les travaux (interventions mutualisées avec d'autres, à raison d'une fois par an) et recouvrira les sommes dues par le pétitionnaire.

VU les orientations prises en Commissions réunies, le 8 février 2021,

CONSIDERANT la volonté et la nécessité de traiter la question de la réfection des trottoirs, et plus largement du domaine public, lorsque les dégradations ou dommages constatés résultent de travaux réalisés chez des particuliers,

DANS L'ATTENTE de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement de voirie, qui permettra d'encadrer précisément les autorisations de voiries, les droits et obligations des riverains, les modalités de réalisation des travaux de réseaux souterrains, la protection des végétaux pendant les travaux et enfin de définir les contraventions de voirie,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'imposer aux riverains pétitionnaires qui ont dégradé le domaine public, et plus particulièrement les trottoirs, de prendre à leur charge les frais de remise en état.

PREND ACTE de la possibilité pour ces riverains pétitionnaires de retenir l'entreprise de leur choix, sous réserve qu'elle réalise les travaux dans « les règles de l'art » et respecte scrupuleusement les exigences et normes techniques ou réglementaires.

PREND ACTE qu'à défaut, la Commune de Dorlisheim fera réaliser les travaux (interventions mutualisées avec d'autres, à raison d'une fois par an) et recouvrira les sommes dues par le pétitionnaire, dans les formes habituelles.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH

2